



# Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 156-2022  
Type d'intervention : Interpellation  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2022.RRGR.274

Déposée le : 02.09.2022

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : du  
Direction : Direction de la sécurité  
Classification : -

## Conditions de détention provisoire : garantir les droits humains même lorsque la place vient à manquer

Il y a trois ans, soit début août 2019, Raphael K., interné dans la station de psychiatrie forensique Étoine, a mis fin à ses jours en se pendant. Bien que les problèmes psychiques et l'anamnèse de cet homme de 25 ans étaient connus, il a été placé en détention provisoire pour presque sept mois à la Prison régionale de Berne, où il passait 23 heures par jour en détention cellulaire. Outre l'étroitesse des lieux, l'air renfermé, le manque de lumière du jour et l'absence d'activités, le caractère limité du droit de visite et la rareté des contacts avec les proches et les personnes de référence ont été perçus comme particulièrement contraignants. Les conditions dans lesquelles se déroulaient les visites – dans des cabines équipées d'une vitre de séparation – ainsi que la transmission du rapport médico-psychiatrique uniquement par écrit, sans accompagnement professionnel ou personnel, ont aggravé la situation<sup>1</sup>.

Les circonstances du décès de Raphael K. font l'objet d'une enquête qui se poursuit. Ce cas est présenté ici pour attirer l'attention sur la problématique urgente des conditions de détention provisoire et de l'encadrement psychiatrique de personnes souffrant de troubles psychiques au sein des prisons bernoises, afin d'éviter que ce genre d'évènement tragique se répète. Qu'est-ce qui a changé en matière de conditions de détention dans la Prison régionale de Berne dans les trois ans écoulés depuis ce décès ?

Lors de sa visite de suivi en février 2019, la Commission nationale pour la prévention de la torture (CNPT) a de nouveau critiqué la situation dans la Prison régionale de Berne et l'absence de mise en œuvre des améliorations exigibles en vertu de la loi<sup>2</sup>. La situation insatisfaisante en ce qui concerne la détention provisoire est connue. Elle est par ailleurs reconnue par l'Office de

<sup>1</sup> <https://www.humanrights.ch/de/fachstellen/fachstelle-freiheitsentzug/suizid-u-haft-menschenrechtswidrige-haftbedingungen-regionalgefuegnis-bern> (en allemand)

<sup>2</sup> <https://www.nkvf.admin.ch/dam/nkvf/de/data/Berichte/2019/bern/bericht-rg-bern.pdf.download.pdf/bericht-rg-bern.pdf> (en allemand)

l'exécutif (OEJ) et décrite dans la stratégie de l'exécution judiciaire 2017–2032 (JVS)<sup>3</sup>, qui parvient à la conclusion qu'il faut « redéfinir la conception de la détention provisoire » (ch. 6.4.2. de la stratégie) : « *Si l'on respectait plus systématiquement la présomption d'innocence, le principe de proportionnalité, l'obligation de lutter contre les effets nocifs de la détention et le devoir d'assistance particulière dans l'organisation quotidienne de l'exécution des peines, il faudrait accorder davantage de libertés aux personnes placées en détention provisoire – et particulièrement à elles. Concrètement, cela signifie prévoir des possibilités de travail, des offres de formation et des activités de loisir adaptées, mais aussi (et surtout) des contacts réguliers et appropriés avec les codétenus, le personnel pénitentiaire ou des personnes de référence à l'extérieur de l'établissement.* »

Les éléments figurant dans le rapport annuel 2021 de l'OEJ dans la rubrique « Programme et principes » doivent se traduire par des améliorations perceptibles pour les personnes concernées, les personnes exécutant une peine, leurs proches ainsi que pour le personnel, et ce sans attendre l'amélioration de la configuration des locaux des prisons bernoises prévue pour 2032.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels enseignements le Conseil-exécutif et les autorités d'exécution ont-ils tirés du décès de Raphael K. ?
2. Quels sont les changements appliqués depuis 2019 ou prévus dans la pratique de l'exécution des peines sur la base des enseignements tirés en ce qui concerne
  - l'imposition et la durée de la détention individuelle de personnes souffrant de troubles psychiques et
  - les modalités du droit de visite ?
3. Quelles sont les mesures prises pour appliquer correctement les recommandations du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) en matière de prise en charge psychiatrique pour les personnes privées de liberté ? Quelles sont les priorités fixées dans les prisons bernoises dans le contexte de la détention provisoire
  - pour les personnes détenues, en particulier pour celles qui souffrent de troubles psychiques et
  - pour les membres du personnel ?
4. Quel est le besoin en places de psychiatrie forensique au titre de mesures institutionnelles, et de quelle manière ce besoin est-il actuellement couvert ?
5. Existe-t-il des circonstances ou des obstacles se répercutant sur les conditions de détention<sup>4</sup> au point de mettre en péril le respect des droits humains ou une prise en charge psychiatrique individualisée et appropriée pour toutes les personnes détenues dans les prisons bernoises ? Si oui, quels sont ces obstacles, et quels sont les établissements concernés ?
6. Quelles sont les mesures concrètes (sur le plan de l'organisation, du personnel et du bâti) prises à court et à moyen terme pour surmonter ces obstacles ?

<sup>3</sup> <https://www.masterplan-jvs.bvd.be.ch/fr/start/hintergruende/justizvollzugsstrategie-2017-2032.html>

<sup>4</sup> <https://www.humanrights.ch/de/ipf/menschenrechte/freiheitsentzug/recht-leben-freiheitsentzug> (en allemand)

Destinataire  
– Grand Conseil